



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 29701

Texte de la question

M Roland Huguet appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les modalités de saisine des tribunaux administratifs pour les réclamations relatives aux élections municipales. Il lui demande si le préfet est obligatoirement tenu de transmettre au greffe du tribunal administratif les réclamations consignées au procès-verbal ou s'il dispose d'un pouvoir d'appréciation sur leur recevabilité. Il lui demande également de lui préciser si l'absence de transmission prolonge le délai de recours direct du réclamant devant le tribunal administratif.

Texte de la réponse

Reponse. - En matière de contentieux des élections municipales, les modalités de saisine du tribunal administratif sont précisées par l'article R 119 du code électoral. Lorsque la réclamation a été consignée au procès-verbal de l'élection, le préfet la fait enregistrer au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif. L'article précité ne donne donc au préfet aucun pouvoir d'appréciation. Lorsque la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée dans les cinq jours qui suivent l'élection au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou à la préfecture, ou encore directement au bureau central du greffe du tribunal administratif. Le délai de cinq jours est impératif et n'est susceptible d'aucune prolongation.

Données clés

Auteur : [M. Huguet Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29701

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2719